LOI nº 88-1271 du 15 décembre 1986 modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le second alinéa de l'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire, soit du port où le navire a été conduit, ou, s'il n'a pas été conduit au port, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante. »

Art. 2. - Il est jnséré, après le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 précitée, un alinéa ainsi rédigé:

« Est puni des peines prévues par l'alinéa précédent le capitaine de tout navire français qui aura, hors des eaux territoriales ou intérieures françaises, enfreint les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer, et relatives aux dispositifs de séparation de trafic. »

Art. 3. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense, ANDRÉ GIRAUD

> Le ministre des affaires étrangères, JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, BERNARD PONS

> Le secrétaire d'Etat à la mer, AMBROISE GUELLEC

(1) Travaux préparatoires : loi nº 86-1271.

Sénat :

Projet de loi nº 451 (1985-1986);

Rapport de M. Arzel, au nom de la commission des lois, nº 10 (1986-1987) :

Discussion et adoption le 16 octobre 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 406;

Rapport de M. Bécam, au nom de la commission des lois, nº 487; Discussion et adoption le 2 décembre 1986.

LOI nº 86-1272 du 15 décembre 1986 modifiant la loi nº 67-5 du 3 janvier 1987 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi nº 84-1151 du 21 décembre 1984 (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – L'article 61 de la loi no 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux, les limites générales de la responsabilité sont égales à la moitié de celles fixées à l'article 6 de la convention de Londres du 19 novembre 1976 précitée pour les navires dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux. »

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976.

Art. 3. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères, JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, BERNARD PONS

> Le secrétaire d'Etat à la mer, AMBROISE GUELLEC

(1) Travaux préparatoires : loi nº 86-1272.

Sénat :

Projet de loi nº 450 (1985-1986);

Rapport de M. Arzel, au nom de la commission des lois, nº 9 (1986-1987):

Discussion et adoption le 16 octobre 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 405;

Rapport de M. Bécam, au nom de la commission des lois, nº 486;

Discussion et adoption le 2 décembre 1986.